

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
relatif aux conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation
des stations radio-électriques privées, à la détention et à la
cession des appareils radio-électriques d'émission,*

Par M. Jean-Marie BOULOUX,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Michel Chauty, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Fortier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Laffleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, Louis Martin, François Monsarrat, André Morice, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôte, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, Charles Stoessel, Charles Suran, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepiéd.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1772, 1906 et in-8° 512.

Sénat : 218 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 16 juin 1966, l'Assemblée Nationale a adopté, sur rapport de M. Wagner, le texte dont nous avons aujourd'hui à débattre, *sans y apporter de modification*, ce que nous proposerons également à votre Assemblée.

Qu'il me soit permis de vous rappeler que l'article L. 89 du Code des postes et télécommunications subordonne, en théorie, *l'établissement et l'utilisation* des stations radio-électriques privées à une autorisation spéciale de quatre Ministères : celui des Affaires étrangères, des Armées, de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

Or, le nombre de demandes croissant sans cesse a nécessité des délais fort importants et il en est résulté des protestations de la part des usagers, alors que, dans la plupart des Etats occidentaux, les formalités sont extrêmement simplifiées. Certes, le Ministre des Armées et celui de l'Intérieur ont pu admettre des simplifications de procédure, mais il ne s'agissait là que de mesures fragmentaires ; désormais, la délimitation des compétences des différents ministres intéressés fera l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'article L. 89 du Code des postes et télécommunications sont donc modifiées en conséquence et il est précisé que l'établissement et l'utilisation de ces stations « sont subordonnés à une autorisation administrative spéciale » (art. 1^{er} du projet de loi).

En outre, seule l'utilisation des postes émetteurs était soumise à autorisation préalable, *mais le commerce de ces appareils* était pratiquement libre : en effet, si le commerçant, après la vente, est tenu, en vertu de l'article L. 96 du même Code, de faire une déclaration, il n'avait pas la possibilité d'exiger que l'acheteur justifie

préalablement de son identité. C'est pourquoi une disposition (introduite par l'alinéa 2 de l'article 2 du présent texte) fait obligation au cédant de s'assurer de l'identité du cessionnaire d'un appareil radio-électrique d'émission, le dernier paragraphe de l'ancien article L. 96 étant dès lors abrogé (art. 3 du projet).

Enfin, *la simple détention* n'étant pas visée explicitement par les textes, des sanctions ne peuvent intervenir que si les détenteurs des postes procèdent effectivement à des émissions. Cela a conduit (1^{er} alinéa de l'article 2 du projet) à envisager également la modification de la législation en vue de soumettre la détention des postes émetteurs au régime de la déclaration préalable pour permettre ainsi le strict contrôle de ces appareils.

A l'Assemblée Nationale, le Rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges a utilement fait préciser à M. le Ministre des Postes et Télécommunications que le texte visait essentiellement les appareils de télécommande radio-électriques, *toute commande par fil et par cellule photo-électrique étant exclue*, de façon à ne pas gêner les fabricants et les utilisateurs de jouets téléguidés ou d'appareils de radioguidage à faible distance.

Compte tenu de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article L. 89 du Code des postes et télécommunications est remplacé par le texte suivant :

« Art. L. 89. — L'établissement et l'utilisation des stations radio-électriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances sont subordonnés à une autorisation administrative spéciale. »

Art. 2.

Il est ajouté, après l'article L. 96 du Code des postes et télécommunications, un article L. 96-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 96-1. — Tout détenteur d'un appareil radio-électrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, peut être tenu, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'en effectuer la déclaration. Sont dispensées de cette déclaration les personnes titulaires de l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 89 ainsi que les constructeurs et les commerçants fabricant ou vendant habituellement des appareils radio-électriques d'émission.

Tout constructeur, tout commerçant ou toute autre personne, cédant, fût-ce gratuitement, un appareil radio-électrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, peut être tenu, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, de déclarer cette cession. Le cédant doit s'assurer de l'identité du cessionnaire et faire mention de celle-ci dans sa déclaration. »

Art. 3.

Le dernier alinéa de l'article L. 96 du Code des postes et télécommunications est abrogé.